Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 062-216201780-20261110-AP2026_22-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-1241

ARRÊTÉ PORTANT NON OPPOSITION A L'AUTORISATION PREALABLE AT N°062.178.26.0022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-18, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Décret n°2022-1294 du 05 octobre 2022 visant à harmoniser les règles d'extinction nocturne des publicités lumineuses,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-403 du 7 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Sandrine Prud'homme, Adjointe au Maire, dans les domaines relevant de l'urbanisme et du foncier,

Vu la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes « KROUSTY CLUB » présentée le 19 Septembre 2026, par la SAS MHM ALLIANCE représentée par Monsieur MOUDNINE Omar, siégeant au 94 rue du Maréchal LYAUTEY à HOUDAIN (62150) et enregistrée sous le numéro AP 062.178.26.0022,

Vu l'objet de la demande sur un immeuble :

- Pose d'enseignes : bandeaux lumineux et bâche provisoire,
- Situé au 78 rue de la République à Bruay-La-Buissière,
- Repris au cadastre sous la référence AI 916,

Vu l'avis de dépôt de la demande d'autorisation préalable affiché le 17 Septembre 2026,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 Novembre 2026, ci annexé,

Considérant qu'aux termes de l'article L.581-3-2 du Code de l'Environnement « au sens du présent chapitre : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »,

Considérant que l'article L.581-18 du Code de l'Environnement soumet l'installation d'enseignes à autorisation dans un périmètre à moins de 500 mètres, dans le champ de visibilité d'un monument historique et dans le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Hôtel de Ville et de la Cité des Electriciens,

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 062-216201780-20261110-AP2026_22-AR

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation d'installer l'enseigne bandeau sur l'immeuble situé au 748 rue de la République à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700) est **accordée assorti des prescriptions suivantes ;**

Prescriptions motivées (1) par Madame l'Architecte des Bâtiments de France ;

(1) **La pose d'une enseigne provisoire sous forme de bâche n'est pas autorisée en attendant la pose de l'enseigne proprement dite.**

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,

Pour le Maire, par Délégation,



Sandrine PRUD'HOMME
Première adjointe au Maire déléguée

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 10/11/2026 et de sa publication le 10/11/2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 062-216201780-20261110-AP2026_22-AR

Pour extrait certifié conforme au Registre